CH1 : Les libertés physiques

§1 : la liberté d'aller et venir

A. Principes incontestés

1. liberté de déplacement sur le territoire national

Principe : chaque individu peut circuler librement sur le territoire national quelque soit l'ampleur et l'objet du trajet. peu de contentieux

Mais exceptions :

-**action de la justice répressive** qui peut limiter la liberté par la rétention, le contrôle judiciaire, interdiction de séjour, libération conditionnelle.

-en ce qui concerne **les étrangers**, possibilité de pénétrer sur le territoire nationale qu'avec une autorisation administration, et durée de séjour est conditionnée. Pendant cette période ils peuvent être assignés à résidence par le ministre de l'intérieur pour motif d'OP.

-les **non sédentaires** loi 3 janvier 1969. (3 catégories).

∗*les forains*, ont pas de domiciles fixes mais ont une activité pro régulière=> doivent avoir un livret de circulation délivré par la préfecture et valable 5ans.

∗*les caravaniers*, ont des revenus réguliers quant à la source et à la périodicité. Doivent avoir un livret de circulation délivré par la préfecture et visé tous les ans par la gendarmerie.

∗*les nomades* sont dépourvus de ressources régulières, livret de circulation visé chaque trimestre par la gendarmerie.

Solution loi 5 juillet 2000 qui impose aux préfets de créer des aires d'accueil pour les SDF. Mais insuffisantes => stationnement sauvage=> création d'incrimination pénale.

Loi 2003 ➔ 6mois +amende si stationnement sur terrain privé ou public si et seulement si la commune a appliqué la loi de 2000.

Loi 2007 instaure une procédure d'évacuation forcée si occupation de terrains par des SDF, dans le cas des communes appliquant la loi de 2000.

2. liberté de quitter le territoire national

Est une liberté fondamentale résultant de la jurisprudence.

Création du passeport c'est à dire autorisation administrative de quitter le territoire national cf loi 7 décembre 1792.

Cette liberté de quitter le territoire national vient de
°conseil d'état 86 ECAT.
°conseil d'état 87 PELLETIER
°conseil constitutionnel 92
MAITRISE de l'IMMIGRATION.

La délivrance d'un passeport ne peut être refusée qu'en cas de risque pour la sécurité nationale ou la sureté publique.

B. Application difficile du principe : cas de la circulation automobile

1. obligation de bien conduire

Art L123-1 code de la Route, fait du permis de conduire une autorisation administrative préalable, à la fois **divisible** (12points) et **précaire** c'est à dire qu'il est possible de le perdre en cas de commission d'infraction.

Juridiquement la suspension du permis n'est pas une sanction mais une **mesure de police administrative pour protéger l'OP**.

Une même infraction peut entraîner la suspension du permis, le PV est transmis au préfet et au procureur de la république.

-si la décision judiciaire intervient avant décision administrative le préfet est dessaisi.

-si le préfet décide la suspension administrative, exécution sans attendre de la décision judiciaire.

∗Si juge judiciaire prononce ultérieurement la suspension la durée vient s'imputer sur celle existant.

∗Si le jjud prononce la relaxe, l'automobiliste peut intenter une action contre l'état.

2. obligation de bien se conduire.

a. imprégnation alcoolique.

-seuil délictuel (c'est à dire => tribunal correctionnel) =0,4mg par L d'air expiré, ou 0,8g par L de sang.

-seuil contraventionnel est de 0,5g par L sang,.

CONTRÔLE REPRESSIF : PJ. Obligatoire pour conducteur impliqué dans un accident corporel de circulation, et pour conducteur qui commet infraction => suspension de permis.
Facultatif si accident non corporel, si excès de vitesse, si non port du casque ou ceinture.

CONTRÔLE PREVENTIF :
Sur instruction du procureur de la république.

Les modalités du contrôle de l'alcoolémie se déroulent en 2 phases :

-**le dépistage** : avec éthylotest permet simplement de savoir si est au dessus du seuil ou non. Si le résultat est positif on vérifie à l'aide d'un éthylomètre ou analyse sanguine le taux d'imprégnation alcoolique ;
Remarque : le fait de refuser de subir un test = aveu de culpabilité.

∗**conséquences immédiates** du contrôle : rétention du véhicule pour 72h, mais possibilité de faire ramener le véhicule par une tierce personne.

∗**conséquences à terme** : sanction pénale (amende+prison) suspension judiciaire du permis pour 3 ans maximum et 6pts.
SI récidive : annulation du permis.
Remarque : en attendant la décision judiciaire le préfet peut prononcer une suspension administrative d'un an maximum.

b. influence de stupéfiants.

Art L235-15 code Route. Contrôle obligatoire en cas d'accident mortel ou de dommages corporels. S'il y a des raisons plausibles de conduites sous emprises de produits stupéfiants.

CONTRÔLE REPRESSIF :
Obligatoire, seulement si accident corporel de la circulation, et infraction punie de suspension de permis.

CONTRÔLE PREVENTIF :
Plus stricte qu'en matière de d'alcoolémie. Il ne suffit pas d'être au volant pour être